

No. 34638

**United States of America
and
France**

Technical Exchange and Cooperation Arrangement in the field of safety of radioactive waste management (with appendix). Washington, 3 January 1984 and Paris, 10 January 1984

Entry into force: *10 January 1984 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 18 May 1998*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Accord d'échange technique et de coopération dans le domaine de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (avec appendice). Washington, 3 janvier 1984 et Paris, 10 janvier 1984

Entrée en vigueur : *10 janvier 1984 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 18 mai 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

TECHNICAL EXCHANGE AND COOPERATION ARRANGEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION AND THE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE OF FRANCE IN THE FIELD OF SAFETY OF RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

The Contracting Parties, i.e.

The United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) of France,

Considering

(a) The existence of an Arrangement between the USNRC and the Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires (SCSIN) of France for exchange of information related to nuclear safety,¹

(b) They have a mutual interest in cooperation and exchange of information with the objective of improving and thus ensuring the safety of radioactive waste management,

Hereby agree as follows:

Article 1. Objective

The USNRC and the CEA will cooperate in the field of safety of radioactive waste management in accordance with the provisions of this Arrangement and on the basis of a reasonably balanced exchange. Nothing contained in this Arrangement shall require either party to take any action which would be inconsistent with its laws, regulations and national policy. Should any conflict arise between the terms of this Arrangement and those laws, regulations and national policy, the parties agree to consult before any action is taken.

Article 2. Forms of Cooperation

Cooperation between the parties may take the following forms:

2.1. The exchange of information in the form of technical reports, experimental data, correspondence, newsletters, visits, joint experts meetings, and such other means as the parties agree.

2.2. The temporary assignment of personnel of one party or of its contractors to the laboratory or facilities owned by the other party or in which it sponsors research; each such assignment to be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate attachment-of-staff agreement between appropriate representatives of the recipient and assigning organizations.

2.3. The execution of joint programs and projects, including those involving a division of activities between the parties; each such joint program and project shall be considered on a case-by-case basis and be the subject of a separate agreement between the parties.

1. United Nations, *Treaty Series*, vol. 1221, p. 273.

2.4. The use by one party of facilities which are owned by the other party or in which research is being sponsored by the other party; such use of facilities shall be the subject of separate agreements between the relevant entities and may be subject to commercial terms and conditions.

2.5. If either party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by entities other than the parties to this Arrangement, the parties recognize that the prior approval of such entities will be required in respect to the terms upon which such visit, assignment or use shall be made.

2.6. Any other form agreed between the parties.

Article 3. Scope of Information Exchange

3.1. Each party will make available to the other information in the field of safety of radioactive waste management which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas listed in Appendix A, in which the parties are sponsoring radioactive waste management safety research.

3.2. Each party will promptly transmit and call to the other party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications. If the transmitting party denotes such information to be of a proprietary nature (in French "de caractère privilégié"), the recipient party shall control the further dissemination of the information in accordance with the provisions of Article 5.

3.3. The parties may also exchange information on any other topic related to radioactive waste management safety within the scope of CEA and USNRC sponsored programs subject to mutual written agreement.

Article 4. Administration of the Arrangement

Each party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. The Administrators will establish agreed upon procedures for implementing this Arrangement. Approximately annually, the Administrators will meet to define specific areas on radioactive waste management safety research of Appendix A within which, during a fixed period of time, forms of cooperation (see Article 2) beyond the exchange of published information will be implemented. Approximately annually, the Administrators will meet to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement, to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings shall be agreed upon in advance.

Article 5. Exchange and Use of Information

5.1. The parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject to the need to protect information of a proprietary nature exchanged hereunder, as defined in § 5.2, and to the provisions of Article 6.

5.2. For the purpose of this Arrangement:

(a) The term "Information" means scientific or technical data, results or methods of research and development and any other information intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

(b) The terms "Proprietary Information" ("Connaissances Privilégiées" in French) mean Information of a confidential nature such as trade secrets, commercial or financial information, inventions, patent information and know-how. Such Information is defined as:

- a. Held in confidence by the owner;
- b. Of a type customarily held in confidence by the owner;
- c. Not generally known or publicly available from other sources;
- d. Not having been made available previously by the transmitting party or others without an agreement concerning its confidentiality; and
- e. Not already in the possession of the receiving party or its contractors.

5.3. It is recognized by the parties that in the process of exchanging Information, or in the process of other cooperation, the parties may provide to each other Proprietary Information. Such Information made available hereunder and which bears a restrictive designation, shall be respected by the receiving party and shall not be used for commercial purposes or made public without the consent of the transmitting party.

5.4. The party receiving Proprietary Information pursuant to this Arrangement shall respect the nature thereof, provided such Information is clearly marked with the appropriate legend of the transmitting party and with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"Except as set forth in the Arrangement between USNRC and CEA dated, this document containing Proprietary Information shall not be disseminated outside the recipient's organization without prior approval of (name of transmitting party)."

5.5. Proprietary Information, as defined above, provided by one party to the other under this Arrangement shall be used only in the furtherance of nuclear safety programs in the receiving country. Its dissemination will, unless otherwise mutually agreed in writing, be limited as follows:

(a) To persons within or employed by the receiving party, and to other concerned government agencies of the receiving party, and

(b) To prime or subcontractors of the receiving party for use only within the country of the receiving party and within the framework of their contract(s) with the respective party engaged in work relating to the subject matter of the Information so disseminated, and

(c) On an as-needed case-by-case basis, to organizations licensed in the country of the receiving party to deal with radioactive waste management, provided that such Information is used only within the terms of the license and in work relating to the subject matter of the Information so disseminated, and

(d) To contractors of licensed organizations in subparagraph (c) receiving such Information, for use only in work within the scope of the license,

provided that the Information disseminated to any person under 5.5 (b), (c), and (d), above, shall be pursuant to an agreement of confidentiality entered into between the recipient party and the contractors, subcontractors or licensed organizations above-mentioned in 5.5 (b), (c), and (d).

5.6. Non-documentary Proprietary Information provided in seminars and other meetings organized under this Arrangement, or Information arising from the attachment of staff, use of facilities or joint projects shall be treated by the parties in accordance with the principles specified in this article, provided, however, that the party communicating such Proprietary Information places the recipient on notice as to the character of the Information communicated.

5.7. The application or use of any Information exchanged or transferred between the parties under the Arrangement shall be the responsibility of the party receiving the Information, and the transmitting party does not warrant the suitability of the Information for any particular use or application.

5.8. Each party shall exercise its best efforts to ensure that Proprietary Information received by it under this Arrangement is controlled as provided herein. If one of the parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the non-dissemination provisions of this article, it shall immediately inform the other party. The parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

5.9. Nothing contained in this Arrangement shall be construed as requiring either party to transmit to the other party Information that it considers as Proprietary Information and which has been acquired or developed prior to or outside the course of cooperative activities under this Arrangement.

5.10. Nothing contained in this Arrangement shall preclude the use or dissemination of information received by a party from sources outside this Arrangement.

5.11. The provisions on non-dissemination of Proprietary Information given in this article shall continue notwithstanding the termination of this Arrangement or any extension thereof, until release is authorized by the transmitting party.

Article 6. Patents

6.1. With respect to any invention or discovery conceived or first actually reduced to practice in the implementation of this Arrangement:

6.1.1. If conceived or first actually reduced to practice by personnel of a party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other party (the Recipient Party) or its contractors in connection with an exchange of scientists and other specialists:

6.1.1.1. The Recipient Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

6.1.1.2. The Assigning Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in its own country.

6.1.2. If conceived by or first actually reduced to practice by a party or its contractors as a direct result of employing Information which has been communicated to it under this

Arrangement by the other party or its contractors, but not otherwise agreed to under a cooperative effort covered by paragraph 6.1.3:

6.1.2.1. The party so conceiving or first actually reducing to practice such invention or discovery shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

6.1.2.2. The other party shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in its own country.

6.1.3. For other specific forms of cooperation, including exchange of samples, materials, instruments and components for special joint research projects, the parties shall provide for appropriate distribution of rights to inventions. In general, however, each party should normally determine the rights to such inventions in its own country, and the rights to such inventions in other countries should be agreed by the parties on an equitable basis.

6.1.4. Notwithstanding the allocation of rights covered under paragraphs 6.1.1 and 6.1.2, in any case where one party first actually reduces to practice after the execution of this Arrangement an invention, either conceived or actually reduced to practice by the other party prior to execution of this Arrangement, or conceived or actually reduced to practice by the other party outside of the cooperative activities implementing this Arrangement, then the parties shall provide for an appropriate distribution of rights, taking into account existing commitments with third parties; provided, however, that each party shall determine the rights to such invention in its own country.

6.2. The party owning a patent covering any invention referred to in § 6.1 above shall license the patents to nationals and licensees of the other party, upon request of the other party, on nondiscriminatory terms and conditions under similar circumstances. At the time of such a request, the other party will be informed of all licenses already granted under such patent.

6.3. Each party shall take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors required to carry out the provisions of this article. Each party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its employees according to the laws of its country.

6.4. It is understood that after the Community Patent Convention has come into force, the parties shall consult together to adapt the geographical allocation of the patent rights in order to allow a possible implementation of the said Convention.

Article 7. Costs

Except when otherwise specifically agreed upon by the parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement shall be borne by the party that incurs them. It is understood that the ability of the parties to carry out their obligations is subject to the availability of appropriated funds.

Article 8. Final Provisions

8.1. This Arrangement shall enter into force upon the last date of signature, and, subject to paragraph 8.2, shall remain in force for a period of 5 (five) years unless extended for a further period of time by agreement of the parties.

8.2. Either party may withdraw from the present Arrangement after providing the other party written notice 6 (six) months prior to its intended date of withdrawal.

Done in duplicate in the English and French languages, each equally authentic.

FOR THE COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE:

Name:

[PIERRE TANGUY]

Title: Directeur de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire

Date: 10 January 1984

FOR THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION:

Name:

[WILLIAM J. DIRCKS]

Title: Executive Director for Operations

Date: January 3, 1984

APPENDIX A

WASTE MANAGEMENT SAFETY AREAS INCLUDED IN THE USNRC-CEA EXCHANGE ARRANGEMENT

1. Characteristics and long-term performance of conditioned high-level waste and transuranic waste.

1.1. Results of waste from characterization tests and experiments.

1.2. Influence of operational results of AVM (Vitrification Facility at Marcoule) on safety assessment.

2. Methods and data for evaluating radionuclide migration from repository to biosphere.

2.1. Radionuclide migration models including hydrological and geochemical considerations.

2.2. Results of integrated radionuclide migration experiments.

3. Methods of classification, treatment and disposal of low-level radioactive waste.

3.1. Technical bases for "de minimis" issue for low-level waste.

3.2. Limits for alpha radionuclides in shallow land burial.

3.3. Experience at low-level waste disposal facilities pertaining to waste isolation performance.

3.4. Results of waste from characterization tests and experiments.

4. Methods for analysis and assessment of operational safety at waste disposal sites.

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD D'ÉCHANGE TECHNIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA
NUCLEAR REGULATORY COMMISSION DES ÉTATS-UNIS ET LE
COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE FRANÇAIS DANS LE DO-
MAINE DE LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS RADIOAC-
TIFS

Les Parties à l'Accord, soit

La Nuclear Regulatory Commission des Etats-Unis (US-NRC) et le Commissariat à l'Energie Atomique français (CEA),

Considérant

a) L'existence d'un accord entre la US-NRC et le Service Central de Sûreté des Installations Nucléaires (SCSIN) français sur l'échange d'informations concernant la sûreté nucléaire¹,

b) Qu'elles ont un avantage commun à coopérer et à échanger des informations en vue d'améliorer et d'assurer la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objectif

La US-NRC et le CEA coopéreront dans le domaine de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs conformément aux dispositions du présent Accord et sur la base d'un échange raisonnablement équilibré. Aucune disposition du présent Accord n'obligera l'une des Parties à entreprendre des actions qui seraient en opposition avec les lois, la réglementation et la politique de son pays. Si un quelconque conflit surgissait entre les termes du présent Accord et lesdites lois, réglementation ou politique nationales, les Parties conviennent de se consulter avant d'entreprendre toute action.

Article 2. Formes de la coopération

La coopération entre les Parties pourra se faire selon les modalités suivantes :

2.1. Echange de connaissances sous forme de rapports techniques, données expérimentales, correspondance, bulletins d'information, visites, réunions d'experts et de toute autre manière que les Parties conviendront.

2.2. Détachement temporaire de personnel d'une Partie ou de ses contractants dans les laboratoires ou les installations de l'autre Partie, ou dans les laboratoires ou installations où sont effectuées des études financées par cette autre Partie; chaque détachement sera étudié cas par cas et fera l'objet d'accord particulier de détachement de personnel entre les représentants qualifiés des organismes d'accueil et de détachement.

2.3. Exécution de programmes et de projets en commun, y compris ceux entraînant une répartition des activités entre les Parties; chaque programme ou projet commun sera étudié cas par cas et fera l'objet d'un accord particulier entre les Parties.

1. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1221, p. 273.

2.4. Utilisation par une Partie d'installations de l'autre Partie ou d'installations où sont effectuées des études financées par cette autre Partie; une telle utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les organismes concernés et pourra être soumise à des conditions commerciales normales.

2.5. Si l'une des Parties désire visiter ou utiliser des installations possédées ou exploitées par d'autres organismes que les Parties au présent Accord, les Parties reconnaissent que l'approbation préalable de ces organismes sur les conditions des visites, de l'utilisation ou des détachements devra être obtenue.

2.6. Toute autre forme convenue entre les Parties.

Article 3. Domaine de l'échange de connaissances

3.1. Chaque Partie mettra à la disposition de l'autre les connaissances sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qu'elle possède ou dont elle peut disposer, qu'elle a le droit de divulguer et qui relèvent des domaines techniques figurant à l'annexe A et faisant l'objet d'études sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs financées par les Parties.

3.2. Chaque Partie informera l'autre Partie et lui transmettra rapidement les connaissances sur les résultats de ses études susceptibles d'avoir des implications significatives en matière de sûreté. Si la Partie émettrice indique que ces connaissances présentent un caractère privilégié (en anglais : "of a proprietary nature"), la Partie réceptrice contrôlera la dissémination ultérieure de ces connaissances conformément aux dispositions de l'Article 5.

3.3. Les Parties pourront également échanger des connaissances sur tout autre sujet portant sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs inclus dans le cadre des programmes financés par le CEA et la NRC, sous réserve d'un accord écrit entre les Parties.

Article 4. Administration de l'Accord

Chaque Partie désignera comme Administrateur un représentant de haut niveau pour coordonner sa participation à l'échange général. Les Administrateurs établiront d'un commun accord les procédures de mise en oeuvre du présent Accord. Les Administrateurs se réuniront environ une fois par an pour définir les domaines spécifiques d'étude sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs visés à l'Annexe A, domaines parmi lesquels, pendant une période de temps donnée, la coopération sera mise en oeuvre sous diverses formes (voir Article 2), en plus de l'échange de connaissances déjà publiées. Les Administrateurs se réuniront environ une fois par an pour faire le point du déroulement des échanges et de la coopération dans le cadre du présent Accord, pour proposer des modifications en vue d'améliorer et développer la coopération et pour discuter des sujets faisant l'objet de la coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront convenus à l'avance par les Parties.

Article 5. Echange et usage des connaissances

5.1. Les Parties favoriseront la dissémination la plus large possible des connaissances fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord, sous réserve de la nécessité de pro-

téger le caractère privilégié des connaissances échangées dans le cadre des présentes, telles que définies au § 5.2 et sous réserve des dispositions de l'Article 6.

5.2. Pour les besoins du présent Accord :

a) Le terme "Connaissances" signifie les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et développement et toutes autres connaissances susceptibles d'être fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord.

b) L'expression "Connaissances Privilégiées" (en anglais "Proprietary Information") signifie les Connaissances de caractère confidentiel, telles que les secrets de fabrique, les renseignements financiers ou commerciaux, les inventions, les renseignements sur les brevets et le savoir-faire. Ces Connaissances sont définies comme celles qui :

- a. Sont gardées confidentielles par leur propriétaire;
- b. Sont d'un type habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire;
- c. Ne sont généralement pas connues ou mises à la disposition du public par d'autres sources;
- d. N'ont pas été divulguées auparavant par la Partie qui les communique ou par d'autres sans une clause de secret;
- e. Ne sont pas déjà en possession de la Partie réceptrice ou de ses contractants.

5.3. Les Parties reconnaissent qu' à l'occasion de l'échange de Connaissances ou, au cours d'autres formes de coopération, elles peuvent se fournir l'une à l'autre des Connaissances Privilégiées. Les Connaissances Privilégiées communiquées dans le cadre des présentes et portant une formule restrictive seront traitées comme telles par la Partie qui les reçoit et ne seront pas rendues publiques sans l'accord de la Partie qui les transmet.

5.4. La Partie qui reçoit des Connaissances Privilégiées dans le cadre du présent Accord devra en respecter la nature, à condition que lesdites Connaissances portent distinctement le sigle approprié de la Partie émettrice, ainsi que la formule restrictive suivante (ou une formule similaire) :

“Sauf comme prévu par les dispositions de l'Accord entre la US-NRC et le CEA en date du, ce document qui contient des Connaissances Privilégiées ne doit pas être divulgué en dehors des organismes qui le reçoivent sans l'approbation préalable de (nom de la Partie émettrice)”.

5.5. Ces Connaissances Privilégiées, telles que définies ci-dessus, fournies par une Partie à l'autre dans le cadre du présent Accord, doivent être utilisées seulement pour faire avancer les programmes de sûreté nucléaire dans le pays destinataire. A moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement par écrit, leur diffusion sera limitée comme suit :

- a) Aux agents de la Partie destinataire ou aux personnes employées par elle, et aux autres organismes gouvernementaux concernés, et
- b) Aux contractants ou sous-contractants de la Partie destinataire en vue d'une utilisation uniquement dans le pays de cette Partie et dans le cadre de leur(s) contrat(s) avec la Partie concernée pour des travaux se rapportant à l'objet des Connaissances ainsi diffusées, et
- c) Cas par cas, si nécessaire aux organismes du pays de la Partie destinataire autorisés à s'occuper de la gestion des déchets radioactifs, à condition que ces Connaissances ne

soient utilisées que conformément aux termes de l'autorisation et pour des travaux se rapportant à l'objet des Connaissances ainsi diffusées, et

d) Aux contractants des organismes autorisés dans l'alinéa c) qui recevront ces Connaissances, en vue d'une utilisation uniquement dans le domaine couvert par ladite autorisation,

à condition que ces Connaissances ne soient diffusées à quiconque dans le cadre des alinéas 5.5 b), c) et d) ci-dessus que dans le cadre d'un accord de secret conclu entre la Partie destinataire et les contractants, sous-contractants ou organismes autorisés mentionnés ci-dessus en 5.5 b), c) et d).

5.6. Les Connaissances Privilégiées non écrites fournies au cours des séminaires et autres réunions organisées dans le cadre du présent Accord, ou les Connaissances communiquées à l'occasion du détachement de personnel, de l'utilisation d'installations ou provenant de programmes communs seront traitées par les Parties conformément aux principes stipulés dans le présent Article, à condition cependant que la Partie qui communique ces Connaissances Privilégiées informe la Partie destinataire du caractère privilégié des Connaissances communiquées.

5.7. L'application ou l'usage des Connaissances échangées ou transmises entre les Parties dans le cadre du présent Accord se fera sous la responsabilité de la Partie qui les reçoit et la Partie émettrice ne garantit pas que ces Connaissances conviennent à tel ou tel usage, ou telle ou telle application.

5.8. Chaque Partie fera son possible pour que les Connaissances Privilégiées qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient traitées comme stipulé aux présentes. Si l'une des Parties se rendait compte qu'elle sera, ou qu'elle peut s'attendre à être, dans l'incapacité de satisfaire les clauses de non-dissémination du présent Article, elle devra en informer l'autre Partie immédiatement. Les Parties se consulteront par la suite pour définir la conduite à tenir en pareil cas.

5.9. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme obligeant l'une des Parties à transmettre à l'autre des Connaissances qu'elle estime être des Connaissances Privilégiées et qui ont été acquises ou développées antérieurement aux activités coopératives effectuées dans le cadre du présent Accord ou indépendamment de celles-ci.

5.10. Aucune disposition du présent Accord n'empêchera l'usage ou la divulgation de connaissances qu'une Partie reçoit de tiers en dehors du présent Accord.

5.11. Les dispositions sur la non-dissémination des Connaissances Privilégiées prévues au présent Article resteront en vigueur après la résiliation du présent Accord ou toute prolongation de celui-ci, jusqu'à ce que la diffusion en soit autorisée par la Partie émettrice.

Article 6. Brevets

6.1. En ce qui concerne toute invention ou découverte conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois à l'occasion de la mise en oeuvre du présent Accord :

6.1.1. Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par le personnel d'une Partie (la Partie qui envoie le personnel) ou de ses sous-traitants, tandis

qu'il est détaché auprès de l'autre Partie (la Partie qui reçoit le personnel) ou auprès de ses sous-traitants dans le cadre d'un échange de scientifiques ou d'autres spécialistes :

6.1.1.1. La Partie qui reçoit le personnel acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte, demande de brevet ou brevet qui peut en résulter, dans son propre pays et dans les pays tiers ; et

6.1.1.2. La Partie qui envoie le personnel acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

6.1.2. Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par une Partie ou ses sous-traitants comme résultat direct de l'utilisation de Connaissances qui lui ont été communiquées par l'autre Partie ou ses sous-traitants dans le cadre du présent Accord et s'il n'y a pas une convention différente dans le cadre d'une activité coopérative prévue au § 6.1.3 :

6.1.2.1. La Partie qui conçoit ou met effectivement en pratique cette invention ou découverte acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte, et toute demande de brevet ou brevet qui peut en résulter dans son propre pays et dans les pays tiers; et

6.1.2.2. L'autre Partie acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

6.1.3. Dans le cas de coopération spécifique sous des formes différentes, incluant l'échange d'échantillons, de matériaux, de matériels ou de composants en vue de programmes spéciaux de recherche en commun, les Parties prévoiront une dévolution appropriée des droits sur les inventions. Cependant, d'une façon générale, chaque Partie déterminera en principe les droits sur ces inventions dans son propre pays, et les droits dans les autres pays devant être convenus entre les Parties sur une base équitable.

6.1.4. Nonobstant la dévolution des droits prévus aux §§ 6.1.1 et 6.1.2, au cas où une Partie met, après la signature du présent Accord, pour la première fois effectivement en pratique une invention, invention qui a été, ou est conçue ou effectivement mise en pratique par l'autre Partie, soit avant la signature du présent Accord, soit en dehors des activités coopératives mettant en oeuvre le présent Accord, les Parties prévoiront une dévolution appropriée des droits, en tenant compte des engagements existant avec des tiers et, étant entendu toutefois, que chaque Partie déterminera les droits sur cette invention dans son propre pays.

6.2. La Partie possédant un brevet couvrant une invention quelconque visée au § 6.1 concédera une licence sur ce brevet aux ressortissants du pays de l'autre Partie ou aux licenciés de celle-ci, sur demande de cette dernière, à des conditions non discriminatoires dans des circonstances similaires. Au moment de cette demande, l'autre Partie sera informée de toutes les licences de ce brevet déjà concédées.

6.3. Chaque Partie prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la coopération de ses inventeurs requise pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Article. Chaque Partie assumera la responsabilité de payer à ses employés les récompenses ou indemnités dues en application des lois de son pays.

6.4. Il est entendu qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur le Brevet Communautaire, les Parties se concerteront en vue d'aménager la répartition géographique des droits sur les brevets pour permettre une éventuelle application de ladite Convention.

Article 7. Coûts

Sauf si les Parties en décident autrement, tous les coûts résultant de la mise en oeuvre du présent Accord seront supportés par la Partie qui les encourt. Il est entendu que la capacité des Parties d'exécuter leurs obligations dépend de la mise en place des ressources financières appropriées.

Article 8. Clauses finales

8.1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve de l'application du § 8.2, il restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans, sauf accord des Parties pour le prolonger pour une période supplémentaire.

8.2. L'une ou l'autre des Parties pourra se retirer du présent Accord après l'avoir notifié par écrit à l'autre Partie 6 (six) mois avant la date prévue de son retrait.

Fait en double exemplaire, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

POUR LE COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE :

Par :

[PIERRE TANGUY]

Titre : Directeur de l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire

Date : Le 10 janvier 1984

POUR LA NUCLEAR REGULATORY COMMISSION :

Par :

[WILLIAM J. DIRCKS]

Titre : Executive Director for Operations

Date : Le 3 janvier 1984

ANNEXE A

DOMAINES RELATIFS À LA SÛRETÉ DE LA GESTION DES DÉCHETS INCLUS
DANS L'ACCORD D'ÉCHANGE US-NRC - CEA

1. Caractéristiques et comportement à long terme des déchets conditionnés de haute activité et des déchets alpha.
 - 1.1. Résultats des essais de caractérisation des déchets conditionnés.
 - 1.2. Influence des résultats de fonctionnement d'AVM sur l'évaluation de la sûreté.
2. Méthodes et données d'évaluation de la migration des radionucléides du dépôt à la biosphère.
 - 2.1. Modèles de migration des radionucléides prenant en considération les données hydrologiques et géochimiques.
 - 2.2. Résultats des expériences intégrales de migration des radionucléides.
3. Méthodes de classification, de traitement et de stockage définitif de déchets radioactifs de faible activité.
 - 3.1. Bases techniques pour la détermination de seuils "de minimis" pour les déchets de faible activité.
 - 3.2. Limites des émetteurs alpha dans le stockage de surface.
 - 3.3. Expérience acquise dans les installations de stockage des déchets de faible activité en ce qui concerne la capacité d'isolation.
 - 3.4. Résultats des essais de caractérisation des déchets conditionnés.
4. Méthodes d'analyse et d'évaluation de la sûreté d'exploitation sur les sites de stockage définitif de déchets.

